Administration Communale

d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 28 mars 2022

Présents : M. KINARD, Bourgmestre-Président.
Mme BIORDI, Echevine et MM. DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mmes CORDONNIER, LARDOT, MENON, et MM. AREND, CAREME, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.
Mme TOMAELLO, Directeur général. Ff
Mme HABARU, Présidente du CPAS.

Excusés : Mme AUBERTIN, conseillère communale.
MM. BEAUMONT, BODELET, conseillers communaux.

Délibération n°1580 : Approbation du règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention en numéraire pour le personnel infirmier du CPAS d'AUBANGE à la résidence Bellevue d'ATHUS, afin de pérenniser le nombre d'effectifs sur le terrain, dans un contexte de pénurie.

- ***7.000€ sur 3 ans pour les travailleurs déjà sous contrat au 28 mars 2022 et pour les nouveaux travailleurs.***

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1123-23, et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que ce règlement a pour but de fixer les bases de l'octroi, de l'utilisation et du contrôle de tout ou partie de la subvention dont objet lequel sera exécuté par le collège, et ce afin de faciliter son octroi et le respect des obligations en découlant, tant pour les bénéficiaires que pour l'autorité communale ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir fournir un service public communal de qualité de soins aux ainés ;
Considérant la pénurie de personnel infirmier de la Résidence Bellevue du CPAS d'Aubange ;
Considérant, qu'en situation de pénurie, la lourdeur du travail tant physique (port de charge, horaires irréguliers, prestations 7j/7, 24h/24, …) que psychique (confrontation à la douleur, à la Covid, à la mort, …) est exacerbée pour le personnel de la Résidence Bellevue ;
Considérant les synergies entre la commune et le CPAS concernant le recrutement ;
Considérant que le métier d'infirmier est reconnu en pénurie au niveau national ;
Considérant plus particulièrement la pénurie d'infirmiers au sein de la Résidence Bellevue ;
Considérant la difficulté de recruter malgré les multiples procédures de recrutement du métier d'infirmier lancées durant les deux dernières années ;
Considérant que la province propose une prime d'attractivité à ses travailleurs en vue de lutter contre la pénurie d'infirmiers au sein des hôpitaux de l'intercommunale Vivalia ;
Considérant que face à ces constats et vu la réponse apportée par la province, il conviendrait de mettre en place un incitant financier du même acabit afin de rendre ce métier plus attractif au sein de la Résidence Bellevue ;
Considérant que l'incitant financier apportera une réponse afin d'améliorer les conditions de travail et, a fortiori, la qualité des prestations rendues ;
Considérant l'avis de légalité réservé n°2022-026 rendu par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 18 mars 2022,
Sur la proposition du Collège communal,
Après délibération,
A l'unanimité,
ARRÊTE :

« **Règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention en numéraire pour le personnel infirmier du CPAS d'Aubange à la Résidence Bellevue d'Athus**

Art. 1 - Objet la subvention

La présente subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir fournir un service public communal de qualité de soins aux ainés.

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville d'AUBANGE octroie une subvention de 7.000 euros sur trois ans au personnel infirmier du CPAS d'AUBANGE (tels que définis à l'article 3) afin de pérenniser sur cette période un nombre de personnes effectives sur le terrain, et ce dans le dessein de fournir des soins de qualité à nos ainés.

Art. 2 – Montant de la subvention

§1. Une subvention de 7.000 euros sera allouée aux travailleurs infirmiers qui répondront aux conditions fixées par le présent règlement avalisé par le Conseil communal du 28 mars 2022.

§2. Le montant de la subvention sera calculé au prorata de la fraction de temps de travail du demandeur.

Pour l'année 1, la fraction du temps de travail prise en compte est :

- Pour le demandeur déjà sous contrat, selon la condition reprise dans son contrat de travail en cours au 28 mars 2022,
- Pour le nouveau travailleur demandeur, selon la condition reprise dans son contrat de travail à la signature.

Pour les années 2 et 3, le montant de la subvention sera recalculé au prorata de la fraction de temps de travail reprise sur le contrat de travail en cours au moment de la remise de la preuve de maintien de l'emploi (confère l'article 6, §2.).

§3. Afin de respecter l'article 1 du présent règlement, le montant de la subvention sera révisé lors de sa reconduction (année 2 et année 3, telles que définies à l'article 4, §2.) en fonction du pourcentage de temps d'absence du travailleur de l'année précédant la reconduction. La révision se fera de la manière suivante :

- Si la période d'absence du travailleur est inférieure ou égale à un quart de son temps de travail tout au long de l'année prise en compte, il obtiendra l'entièreté de la subvention ;
- Si la période d'absence du travailleur est entre un quart de son temps de travail et la moitié de son temps de travail, alors le travailleur aura droit à trois quart de la présente subvention ;
- Si la période d'absence du travailleur est entre la moitié de son temps de travail et trois quart de son temps de travail, alors le travailleur aura droit à la moitié de la présente subvention ;
- Si la période d'absence du travailleur est supérieure à trois quart de son temps de travail, alors le travailleur ne pourra obtenir la dite subvention.

Le temps de présence du travailleur se compose du temps de travail, en ce compris les périodes assimilées telles que définies dans le présent article.

Par périodes assimilées, il est entendu les jours de congé de maternité, ainsi que les jours non-prestés rémunérés directement par le CPAS d'AUBANGE (en voici une liste non exhaustive : les jours de vacances prévus dans l'institution, les jours fériés, les jours de formation, les périodes sous salaire garanti en cas de maladie / d'accident du travail, les congés de circonstance et exceptionnels rémunérés par le CPAS d'AUBANGE tels que ceux dus à l'occasion des mariages/ naissances/décès).

§4. Pour tout cas particulier non prévu dans le présent article ou tombant entre deux règles entraînant un problème de positionnement, il appartiendra au Conseil communal de trancher en dernier recours.

Art. 3 – Les bénéficiaires

La présente subvention sera octroyée aux travailleurs infirmiers sous contrat de travail à durée indéterminée avec le CPAS d'Aubange pour la Résidence Bellevue d'Athus (41, Avenue de la libération, 6791, Athus) :

- Sous contrat au 28 mars 2022, date de la décision du Conseil communal
- A tout travailleur infirmier engagé entre le 28 mars 2022 (date de la décision du Conseil communal) et le 31 décembre 2024 (clôture de la mandature)

Les travailleurs sous contrat de travail à durée déterminée sont donc exclus de la présente subvention. Toutefois, ils pourront prétendre à celle-ci dès l'obtention de leur contrat à durée indéterminée au CPAS, à condition de respecter les délais de remise des dossiers (article 5, §2.).

Art. 4 – les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention

§1. Le bénéficiaire de la subvention s'engage à rester durant au minimum 3 années au sein de la résidence Bellevue d'Athus en tant que personnel infirmier à compter de la date d'introduction de la demande.

§2. La subvention sera octroyée en trois phases :

- Année 1 (année de l'introduction de la demande) : 3.000 euros ;
- Année 2 (première année de reconduction de la demande) : 2.000 euros ;
- Année 3 (deuxième année de reconduction de la demande) : 2.000 euros.

§3. Chaque tranche de la subvention globale de 7.000 euros ne peut être demandée et octroyée qu'une seule fois.

Art. 5 – Procédure d'introduction de la demande de subvention

§1. Sous peine d'irrecevabilité, toute demande de subvention est introduite auprès du service du personnel de la ville d'Aubange au travers du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par le demandeur.
Ces documents devront être remis, soit par mail à personnel@aubange.be, soit par remise en main propre (avec accusé de réception) ou par courrier à l'adresse ci-après, en simple exemplaire papier, le cachet de la poste faisant foi :

Service du personnel de la ville d'Aubange
38, Rue Haute
6791, ATHUS

§2. Pour l'année 1, les dossiers complets sont à envoyer au plus tard le :

- Pour le personnel en fonction au 28 mars 2022, au plus tard dans les six mois à partir du 28 mars 2022 ;
- Pour le personnel engagé entre le 28 mars 2022 et le 31 décembre 2024, au plus tard dans les 6 mois de son entrée en fonction.

§3. Pour la reconduction pour les années 2 et 3, les dossiers complets sont à envoyer au plus tard dans les 6 mois après la date anniversaire d'obtention de la précédente partie de la subvention.
La reconduction peut être effectuée avec un maximum d'une année de décalage par rapport à l'année d'obtention ou de reconduction de la subvention. Il est donc possible d'obtenir la subvention ou la première reconduction à l'année X, et de demander une reconduction maximum jusqu'à l'année X+2.
Pour autant que le règlement soit encore d'application pour ces tranches, dans le cadre de l'octroi d'une première tranche en 2023 (année 1*) ou en 2024 (année 2* ou année 1**), la ou les autres tranches seront octroyées respectivement en 2025 (année 3* ou année 2**) et en 2026 (année 3**).
§4. L'administration communale accuse réception des dossiers complets dans le mois de l'introduction de la demande ou de la reconduction.
§5. L'administration communale doit pouvoir, tout au long de la durée du traitement d'une demande de subvention, solliciter des renseignements complémentaires auprès du demandeur et/ou de son employeur, le CPAS d'AUBANGE.
§6. L'administration communale soumet toute demande complète au Collège communal pour décision.

Art. 6 – Les justifications exigées du bénéficiaire

§1 Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire remplira le formulaire disponible sur le site internet de la ville d'Aubange (www.aubange.be). Ce formulaire sera accompagné des documents suivants :

- Une copie recto/verso de la carte d'identité ;
- Une copie du contrat d'engagement par le CPAS d'Aubange ;
- Une copie du diplôme ou le visa infirmier ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

§2. Pour les années 2 et 3 définies à l'article 3, il sera nécessaire de fournir au service communal afférent (article 5, §1) :

- Une preuve de maintien de l'emploi ;
- Une attestation concernant le temps de travail afférent à cet emploi ;
- Une attestation justifiant les périodes d'absence et de présence (telles que définies à l'article 2, §3) de l'année précédente.

Le demandeur s'engage à communiquer au service communal afférent (article 5, §1) tout changement de numéro de compte dans les documents relatifs à cette reconduction.

Art. 7 – Modalités d'octroi de la subvention

La subvention accordée en exécution du présent règlement est liquidée en trois tranches sur le numéro du compte bancaire figurant sur le relevé d'identité bancaire transmis avec le formulaire de demande.
Chaque tranche du montant de la dite prime sera versé au demandeur dans le mois suivant la réception du dossier complet de demande ou de reconduction, à condition de respecter les délais afférents prévus aux §2 et §3 de l'article 5.

Art. 8 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Dans ces conditions, il est en droit de demander à tout moment au CPAS d'AUBANGE de justifier la liste du personnel infirmier sous contrat.

Art. 9 - Restitution de la subvention

§1. Le bénéficiaire restitue le montant de la subvention dans les cas suivants :

1°. Lorsque la subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article 1), c'est-à-dire en cas de départ volontaire du travailleur, ce dernier remboursera la totalité des sommes perçues dans les trois années précédant sa date de fin de contrat ;
2°. Lorsque la subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article 1), c'est-à-dire en cas de licenciement du travailleur endéans les trois années de perception de la subvention, le bénéficiaire remboursera la dernière somme perçue dans les trois années précédant sa date de fin de contrat ;

3°. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle tel que prévu par la Loi et le présent règlement.
§2. Pour tout cas particulier non prévu dans le présent article ou tombant entre deux règles entraînant un problème de positionnement, il appartiendra au Conseil communal de trancher en dernier recours.

Art.10 – Exécution du présent règlement

Le Collège communal est chargé de mettre en œuvre le présent règlement.

Par le Conseil :

Le Directeur général f.f.,
(s) TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 30 mars 2022

Le Directeur général f.f.,

TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,

KINARD F.